

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation :

- *de l'Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;*
- *de la Convention sur l'évolution de la Direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;*

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis de Montagner, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1890, 1976 et in-8° 373.

Sénat : 95 (1975-1976).

Traité et Conventions. — République du Sénégal - Coopération internationale - Défense nationale - Constructions navales - Gendarmerie.

- du **Protocole** sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la **gendarmerie nationale française au Sénégal**, entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Sénégal** (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
- du **Protocole de financement** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Sénégal** (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974,

par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord, la Convention et les Protocoles, dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation, apportent une mise à jour des rapports entre la France et la République du Sénégal, dans le domaine de la coopération militaire.

Ces rapports avaient été définis par l'Accord de coopération en matière de défense entre la France et la Fédération du Mali, du 22 juin 1960, qui fixait les principes de l'aide et de l'assistance mutuelle. Or, depuis treize ans, la situation et les besoins du Sénégal dans ce domaine ont évolué, ce qui a amené le Président Senghor à demander une révision des accords en question. En effet, alors qu'au lendemain de son indépendance, le Sénégal attendait de l'armée française l'aide nécessaire pour mettre sur pied et équiper la jeune armée sénégalaise, alors qu'à cette époque, seules les forces françaises pouvaient contribuer à assurer la sécurité du Sénégal, il n'en est plus ainsi actuellement : les forces sénégalaises ont en effet acquis maintenant la capacité d'assurer la sécurité de leur pays.

Par conséquent, tout en maintenant l'application du principe de la coopération militaire entre les deux pays, les négociateurs français et sénégalais ont élaboré un nouvel accord qui confirme les principes d'aide et d'assistance mutuelle prévus dans le document de 1960 *mais en les limitant à la défense extérieure*.

La propriété des terrains, casernements et bâtiments utilisés à des fins militaires par les forces françaises est transférée au Gouvernement sénégalais : la France participera à la transformation de la Direction des constructions et armes navales en un organisme mixte civil et militaire.

Cet accord précise que la France continue à apporter, selon ses possibilités, son concours aux forces armées sénégalaises par :

- la fourniture de matériels et équipements divers ;
- la formation et le perfectionnement des cadres sénégalais ;
- l'assistance des personnels militaires français.

Enfin, dans un Protocole annexe à l'Accord, la France s'engage à participer à la modernisation des forces armées sénégalaises selon un plan échelonné sur sept ans.

De son côté, le Sénégal consent des facilités pour le stationnement de forces françaises en nombre limité et regroupées dans la presqu'île du Cap-Vert, leur circulation étant limitée à cette zone. De plus toute mission d'intervention en Afrique à partir du territoire sénégalais leur est interdite.

*
* *

Si, en 1960, le Sénégal attendait de notre pays une aide très importante pour la mise sur pied de ses forces armées, en faisant de plus appel aux forces françaises pour assurer sa sécurité, cette priorité n'avait plus lieu d'être maintenue en 1974, les forces armées sénégalaises étant instruites et capables d'assurer la sécurité de leur pays, comme le souligne bien l'envoi en Egypte d'un détachement sénégalais dans le cadre des forces placées sous le commandement des Nations Unies.

Par conséquent, le maintien d'une base française au Sénégal ne s'imposait plus. Celle-ci a été dissoute. Ne demeurent désormais au Cap-Vert que des éléments légers qui se consacrent uniquement à des missions stratégiques de défense extérieure.

*
* *

Certains seront tentés (quelques-uns l'ont déjà fait) d'interpréter l'entrée en vigueur de cet accord comme la continuation d'une forme désuète de colonialisme ou même comme une intervention intolérable de notre pays dans les affaires intérieures sénégalaises.

Il serait trop facile de démontrer que les mêmes personnes interprètent tout différemment des accords analogues passés par d'autres puissances. Il nous suffira de souligner que le Sénégal est, parmi les Etats africains, un de ceux qui, ayant pris très tôt conscience de toutes leurs possibilités en tant que nations, ont voulu assumer entièrement la responsabilité de leur défense. Si le Sénégal a désiré passer avec la France un accord de coopération dans le domaine militaire, il l'a décidé en tant qu'Etat souverain et s'il s'est adressé précisément de préférence à notre pays pour l'aider en ce domaine, cela résulte de sa part d'un choix délibéré et souverain qui nous honore et confirme la profondeur de l'amitié qui unit nos deux pays.

En conséquence votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation :

- de l'Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
- de la Convention sur l'évolution de la Direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;
- du Protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
- du Protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974.

Ces textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 95 (1975-1976) Sénat.